

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Municipalité de Rivière-Éternité les biens immeubles avec bâtisses dessus construites situés sur le territoire de la municipalité de Rivière-Éternité, désignés à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71475

Gouvernement du Québec

### **Décret 1088-2019, 30 octobre 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour mettre en œuvre une mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois

ATTENDU QUE le Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) est une personne morale sans but lucratif, dont la mission consiste à développer les marchés d'exportation pour les produits du bois du Québec, à assurer l'accès de ces produits sur les marchés ainsi qu'à promouvoir l'utilisation du bois sur tous les marchés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, et 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019 et 732-2019 du 3 juillet 2019, le gouvernement du Québec a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est notamment affecté au financement de toute mesure liée à la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE, le 29 mars 2018, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le Conseil de gestion du Fonds vert ont conclu une entente administrative qui prévoit qu'afin de donner suite à la volonté de poursuivre la mise en place de mesures concrètes dans le secteur des forêts, les sommes prévues à cette entente pourront être engagées d'ici au 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé, en juin 2018, la Stratégie de développement de l'industrie québécoise des produits forestiers 2018-2023 comprenant une mesure visant à soutenir la réalisation de déclarations environnementales pour les produits forestiers;

ATTENDU QUE la Charte du bois définit comme principaux objectifs l'accroissement de l'utilisation du bois dans la construction au Québec, la création et la consolidation des emplois dans les régions, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des produits du bois à plus haute valeur ajoutée et l'enrichissement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) a soumis une proposition au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour mettre en œuvre une mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux

entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, dans le but de renforcer l'utilisation du bois dans la construction au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, soit un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour mettre en œuvre une mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 soit un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour mettre en œuvre une mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71476

Gouvernement du Québec

## **Décret 1093-2019, 30 octobre 2019**

CONCERNANT une modification au décret numéro 737-2015 du 19 août 2015 concernant la proclamation de la Journée nationale de reconnaissance des pompiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 737-2015 du 19 août 2015, le gouvernement a proclamé la Journée nationale de reconnaissance des pompiers dans le but de manifester la reconnaissance qu'il a envers les pompiers du Québec et d'honorer la mémoire de ceux décédés en services;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite promouvoir la diversité et l'inclusion dans les services de sécurité incendie;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître la contribution de toutes les personnes œuvrant à titre de pompier et pompière dans le milieu de la sécurité incendie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le dispositif du décret numéro 737-2015 du 19 août 2015 soit modifié en remplaçant « Journée nationale de reconnaissance des pompiers » par « Journée nationale de reconnaissance des pompiers et pompières ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71477

Gouvernement du Québec

## **Décret 1095-2019, 30 octobre 2019**

CONCERNANT la désignation de monsieur André Duchesne comme superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs parmi lesquels il peut désigner des superviseurs des enquêtes;